



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2021-07-30-00006 DU 30 juillet 2021

----

**portant enregistrement d'une plateforme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes et non dangereux non inertes**

----

**SARL NICOLET TP à BREY ET MAISON DU BOIS**

----

**LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### VUS ET CONSIDÉRANTS

#### VU

- l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de

collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- la demande présentée en date du 3 décembre 2020 et complétée le 27 janvier 2021 et le 1er mars 2021 par la société NICOLET TP dont le siège social est au 10 rue du Fuverat à Brey et Maison du Bois (25240) pour l'enregistrement d'une plateforme d'accueil de matériaux inertes et non dangereux non inertes (rubriques n° 2515 et 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BREY ET MAISON DU BOIS ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- la preuve de dépôt N° A-0-H2N55P4WX délivré le 23/11/2020 à la société NICOLET TP relative à la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration classée sous les rubriques 2517-2, 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'absence d'observations du public recueillies entre le 3 mai 2021 et le 4 juin 2021 ;
- les observations des conseils municipaux consultés entre le 3 mai 2021 et le 19 juin 2021 ;
- l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- l'avis du maire de BREY ET MAISON DU BOIS sur la proposition d'usage futur du site ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 12 juillet 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;
- la réponse du 16 juillet 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- le rapport du 22 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

## CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
- en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et hors zone Natura 2000 ;
- en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des seuils des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 26 mars 2012 susvisés ;
- en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1er – Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée**

##### **ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société NICOLET TP dont le siège social est situé à 10 rue du Fuverat 25 240 BREY ET MAISON DU BOIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BREY ET MAISON DU BOIS, à l'adresse 10 rue du Fuverat, Z.A. des Hauts du Doubs. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume, caractéristiques de l'installation	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres,	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de	E

	cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	l'installation étant de <b>279 kW</b>	
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Le volume de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de <b>4 000 m<sup>3</sup></b>	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes étant de <b>5 550 m<sup>2</sup></b>	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Le volume de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent dans l'installation étant de <b>950 m<sup>3</sup></b>	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Le volume de déchets de bois susceptible d'être présent dans l'installation étant de <b>950 m<sup>3</sup></b>	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BREY ET MAISON DU BOIS	A679, A684, A687	Les Fuverot

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

### ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

### ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

### ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société NICOLET TP

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 2.4. Exécution – Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de BREY ET MAISON DU BOIS, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Besançon, le 30 JUL. 2021

Le Préfet,  
par délégation,  
pour le Secrétaire Général absent,  
Le Directeur de Cabinet,

Jean RICHERT

